

un traitement minimum que pour compléter les honoraires des titulaires des bureaux de début dont les remises seraient inférieures à 1200 fr. par an.

La situation exceptionnelle des colonies ne permet pas l'application rigoureuse de la législation métropolitaine, mais il importe d'en conserver l'esprit et d'admettre le jour de l'entrée en fonctions comme le seul point de départ pour le décompte des émoluments.

Dans ce but, il faut distinguer trois cas différents :

- 1^o Lorsqu'un employé est envoyé de France dans une colonie ;
- 2^o Lorsqu'il change de colonie ;
- 3^o Lorsqu'il change de résidence dans la même colonie.

Dans le premier cas, il recevra une solde d'Europe proportionnelle à son nouvel emploi, depuis le jour de sa nomination ou de sa cessation de paiement sur le budget continental jusqu'au jour de son arrivée dans la colonie.

A partir de ce moment jusqu'à son installation, il lui sera dû le traitement fixe afférent à son emploi.

Dans la 2^e hypothèse, l'ensemble de son allocation se composera :

- 1^o De son ancien traitement fixe sur le pied colonial, depuis le jour où il a remis son service jusqu'à celui de son embarquement ;
- 2^o D'une solde de traversée sur le pied d'Europe pendant la durée de son passage à bord ;
- 3^o Du traitement fixe sur le pied colonial attaché à son nouvel emploi, depuis le jour de son débarquement jusqu'à celui de son entrée en fonctions.

Quant aux agents qui changent de bureau dans l'intérieur de la colonie, ils n'auront droit qu'au traitement fixe de leur ancien grade pour l'intervalle qui sépare la remise de leur service, de leur installation dans leur nouvel emploi.

Les remises ne seront, dans aucun cas, accordées qu'aux fonctionnaires en exercice.

Je vous invite à m'accuser réception de ces instructions et à me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer leur exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre des Affaires Étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.

Signé : THOUVENEL.